Conseil supérieur de l'audiovisuel

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°17/2008

Contrôle de la réalisation des obligations de Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance (S.A. Be TV) pour l'exercice 2007

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Be TV pour l'exercice 2007, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur, les compléments d'informations et sur le rapport de vérification comptable.

La S.A. Be TV a été autorisée au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné 1, Be Ciné 2, Be Sport 1, et Be Sport 2 par décisions du Collège d'autorisation et de contrôle du 20 octobre 2004. L'éditeur a par ailleurs été autorisé au titre d'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle pour le service Be à la séance par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 décembre 2004 et pour le service Be Sport 3 par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 28 septembre 2005. L'éditeur n'ayant pas sollicité le bénéfice d'un droit de distribution obligatoire, seul le régime d'obligation général établi au titre III, chapitres II et III, section Ière et II du décret sur la radiodiffusion s'applique.

Le 4 septembre 2006, le service Be Ciné 2 a été remplacé par Be Séries et le service Be Ciné 1 a été rebaptisé Be Ciné.

RAPPORT ANNUEL

(art. 46 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

> *L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 41, 42 et 43. Pour les obligations visées à l'article 43, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Be TV a transmis les informations requises.

CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

(art. 41, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

> *§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre de cinéma et de l'audiovisuel.*
> (…)
> *§2 Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter au minimum :*
> *(…)*
> *2,2 p.c. de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 21.338.001€ (tel qu'indexé conformément au même article)*

L'éditeur a choisi de contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles sous la forme de coproduction et de préachat d'œuvres audiovisuelles. Il a conclu à cette fin une convention le 3 décembre 2004 avec la Communauté française et les organisations représentatives des producteurs indépendants. Celle–ci a été mise à jour le 16 juin 2008 et produit ses effets du 1er janvier 2006 au 14 décembre 2013. L'article 4 de la convention prévoit qu'un minimum de 60% de la contribution annuelle doit être consacré à la coproduction ou au préachat de minimum trois œuvres dont le réalisateur est établi en Communauté française de Belgique.

Le chiffre d'affaires à considérer est de 33.802.330, 79 € et l'obligation de base constitue 2,2% de ce montant, soit 743.651,28 €.

Be TV déclare un montant annuel investi en coproduction et/ou en préachat de 77.500 € ainsi que des préachats de 4.594.495 € de la part de Canal + S.A., soit un total de 4.671.995 €, et déclare un montant obligataire de 743.651, 28 € à atteindre pour l'exercice dont il faut déduire premièrement la somme de 45.046,52 € représentant le report de l'excédent de l'année antérieure et auquel est ajoutée deuxièmement l'obligation de base au titre de distributeur pour un montant de 28.190, 80 €. C'est ainsi que la somme à allouer pour 2007 est de 726.795, 56 **€.**

Le rapport de la réunion du 23 janvier 2008 sur l'exécution de la convention du 3 décembre 2004 produit les conclusions suivantes :

- le montant total éligible d'engagements de Be TV et Canal + pour l'exercice 2007 s'élève à 4 671 995 € sous réserve d'acceptation de tous les projets ;
- au terme de l'exercice, on constate un excédent d'engagement de 3.945.199,44 € ;
- un montant de 38 592,10 € (5% de l'obligation de base) peut être reporté pour déduction sur l'exercice 2008 comme le prévoit l'article 2 de la convention ;
- 9 projets de réalisateurs belges francophones ont été coproduits et/ou préachetés en 2007 pour un montant total de 1.890.995 €.

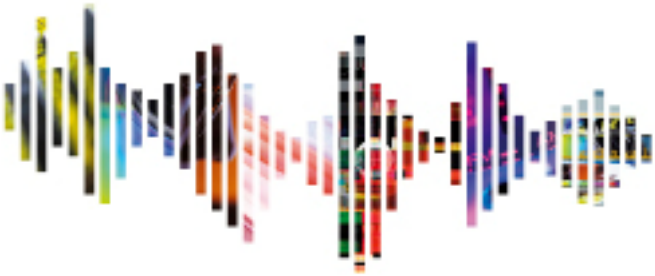

Dans sa note de politique générale en matière de coproduction d'œuvres audiovisuelles, Be TV rappelle le montant investi en 2005 et 2006 dans la coproduction et le préachat d'œuvres audiovisuelles. Selon l'éditeur, sa « *politique d'investissement renforcée chaque année met en évidence non seulement la volonté de BeTV d'encouragement au cinéma belge, mais surtout la qualité acquise des nombreux longs métrages de notre cinéma* ».

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le montant d'obligation s'élève à 726.795, 56 € pour l'exercice 2007 pour BeTV au double titre d'éditeur et de distributeur. Le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française rend éligible un montant de 4.671.995 € de coproduction et préachat d'œuvres audiovisuelles, sous réserve de l'acceptation de l'ensemble des projets.

Après vérification, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que le chiffre d'affaires 2007 sur lequel sera fondé le montant de l'obligation pour 2008 s'élève à 34.056.859, 79 €.

DIFFUSION DE PROGRAMMES ET D'ŒUVRES FRANCOPHONES ET DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

(art. 42 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§1 L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit :
1. le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles capitale ou en Région de langue française ;
2. le cas échéant, réserver une part de 10 p.c. du temps de diffusion défini à l'article 43 en faveur d'œuvres audiovisuelles dont la version originale est d'expression française ;
3. sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française.

Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française

L'éditeur ne déclare aucune œuvre musicale sur l'ensemble de ses services durant l'exercice 2007.

Diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française

Be 1

- Durée échantillonnée éligible : 631 heures 5 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **129 heures 57 minutes, soit 20,6%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée éligible : 507 heures 55 minutes

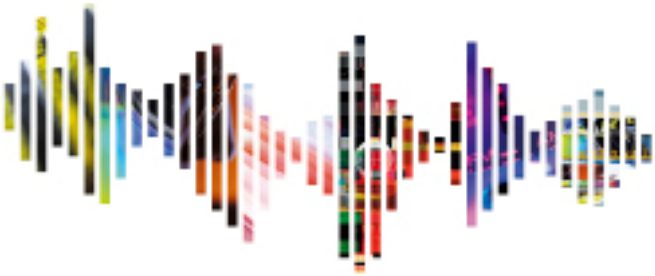

- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **154 heures 18 minutes, soit 30,4%**

Be Séries
- Durée échantillonnée éligible : 497 heures 27 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **96 heures 32 minutes, soit 19,4 %**

Be Sport 1
- Durée échantillonnée éligible : 25 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **15 heures 22 minutes, soit 59,7 %**

Be Sport 2
- Durée échantillonnée éligible : 24 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **5 heures 32 minutes, soit 22,9%**

Be Sport 3
- Durée échantillonnée éligible : néant
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **néant**

Be A la séance
- Durée échantillonnée éligible : 5533 heures 24 minutes
- Durée échantillonnée de la programmation des œuvres audiovisuelles d'expression originale française et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **1803 heures 17 minutes, soit 32,6%**

Diffusion de programmes en langue française

L'éditeur déclare que tous les programmes diffusés sur ses différents services sont soit en VF (pistes son en version française), soit en VO (version originale sous-titrée en français), soit dans une version multilingue (VM) laissant le choix au téléspectateur entre VF et VO telles que décrites précédemment. Dans tous les cas, les programmes peuvent donc être considérés comme « en langue française » conformément au décret .

Be 1
- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 33 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 33 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **671 heures 33 minutes, soit 100%**

Be Ciné
- Durée échantillonnée des programmes **:** 671 heures 43 minutes

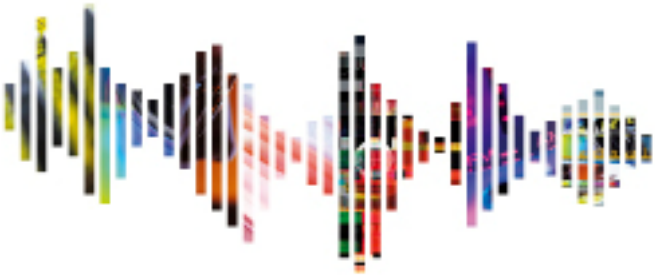

- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 43 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **671 heures 43 minutes, soit 100%**

Be Séries

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 49 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 49 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **671 heures 49 minutes, soit 100%**

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des programmes : 672 heures 3 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 672 heures 3 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **672 heures 3 minutes, soit 100%**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des programmes : 671 heures 34 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 671 heures 34 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **671 heures 34 minutes, soit 100%**

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des programmes : 35 heures 40 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 35 heures 40 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **35 heures 40 minutes, soit 100%**

Be A la séance

- Durée échantillonnée des programmes : 7395 heures 8 minutes
- Durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : 7395 heures 8 minutes
- Durée échantillonnée des programmes en langue française et proportion par rapport à la durée échantillonnée des programmes, exception faite des programmes musicaux : **7395 heures 8 minutes, soit 100%**

Après vérification, le Collège établit la proportion cumulée pour les services de Be TV à 29, 74 % d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française.

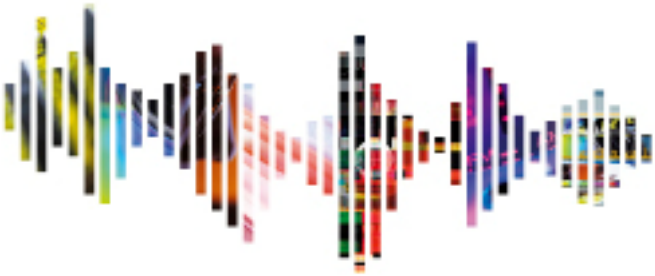

DIFFUSION D'ŒUVRES EUROPEENNES

(art. 43, §§1 et 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

§ 1er. La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle doivent assurer dans leurs services, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. Les éditeurs de services visés au § 1er doivent assurer dans leurs services, une part de 10 p.c. du temps d'antenne, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française.

La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur première diffusion.

Œuvres européennes

Be 1

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 33 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 631 heures 5 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **375 heures 32 minutes, soit 59,5%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 43 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 507 heures 55 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **290 heures 35 minutes, soit 57,2** %

Be Séries

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 49 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 497 heures 27 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **278 heures 23 minutes, soit 56** %

Be Sport 1

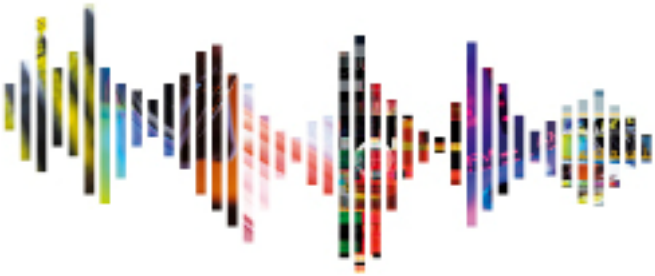

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 672 heures 3 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 25 heures 46 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **19 heures 48 minutes, soit 76,8 %**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 671 heures 34 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 24 heures 14 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **13 heures 7 minutes, soit 54,2 %**

Be Sport 3

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 35 heures 40 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : néant
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **néant**

Be A la séance

- Durée échantillonnée de la diffusion des programmes : 7395 heures 8 minutes
- Durée échantillonnée éligible (exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte) : 5533 heures 24 minutes
- Durée échantillonnée des œuvres européennes et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **3186 heures 14 minutes, soit 57,6%**

Œuvres européennes indépendantes

L'éditeur déclare que dans l'incapacité de pouvoir définir sans investigation approfondie et en toute certitude l'indépendance des sociétés productrices des programmes repris de Canal+ France, et par mesure de précaution , tous les divertissements en question ont été retirés du quota « œuvres européennes indépendantes ».

S'agissant de l'identification du producteur, l'éditeur déclare que la majorité des programmes de Be TV sont le fruit d'une acquisition de droits de diffusion auprès d'une société de distribution. L'éditeur déclare n'acheter aucun programme directement auprès des sociétés de production, sauf en de rares exceptions. L'éditeur déclare ne pas avoir connaissance de l'identité des sociétés de production non mentionnées dans les contrats où seul le distributeur apparaît, en tant que détenteur légitime des droits de distribution. L'éditeur conclut qu'il lui paraît impossible d'identifier et de pouvoir apprécier le degré d'indépendance des producteurs indépendants (…) vis-à-vis de tout éditeur de services.

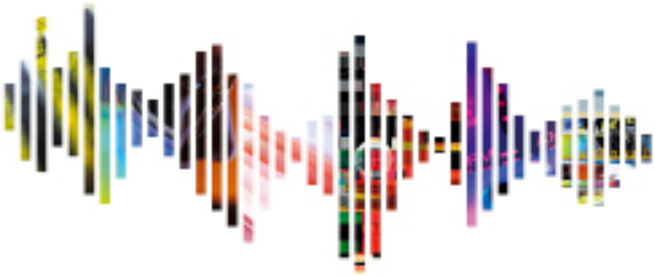

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **279 heures 15 minutes, soit 44,3%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **286 heures 37 minutes, soit 56,4%**

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **198 heures 56 minutes, soit 40 %**

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **19 heures 48 minutes, soit 76,8%**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **13 heures 7 minutes, soit 54,2 %**

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **néant**

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible: **3186 heures 14 minutes, soit 57,6 %**

Œuvres européennes indépendantes récentes

Be 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **276 heures 38 minutes, soit 43,8%**

Be Ciné

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **284 heures 33 minutes, soit 56%**

Be Séries

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et

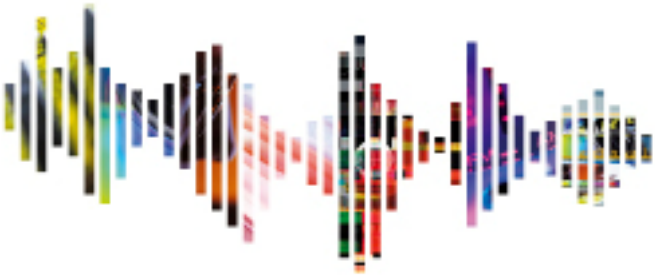

proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **197 heures 4 minutes, soit 39,6%**

Be Sport 1

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **19 heures 48 minutes, soit 76,8%**

Be Sport 2

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **13 heures 7 minutes, soit 54,2%**

Be Sport 3

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **néant**

Be A la séance

- Durée échantillonnée des œuvres de la Communauté française et des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants de moins de cinq ans et proportion de celle-ci dans la durée échantillonnée éligible : **3138 heures 54 minutes, soit 56,7 %**

Après vérification, le Collège établit les proportions cumulées pour les services de Be TV à 57,82 % d'œuvres européennes, 54,30 % d'œuvres indépendantes et 53,58 % d'œuvres récentes.

DIFFUSION EN CLAIR

(art. 47 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Les services de radiodiffusion télévisuelle cryptés et distribués contre rémunération spécifique peuvent contenir des programmes en clair. La durée de ces programmes ne peut dépasser trois heures par jour.

Be TV déclare diffuser en moyenne quotidienne 1 heure 55 minutes de programmes « en clair » sur le service « Be1 ». L'éditeur fournit la liste des programmes diffusés en clair et leur durée sur les quatre semaines d'échantillons.

L'éditeur déclare diffuser en moyenne quotidienne 5 heures 58 minutes de programmes sur chacun des 11 canaux de « Be à la séance ». L'éditeur déclare qu'il s'agit exclusivement de jingles et de bandes-annonces.

Aucun programme en clair n'est diffusé sur les autres services de l'éditeur, qui sont cryptés en permanence.

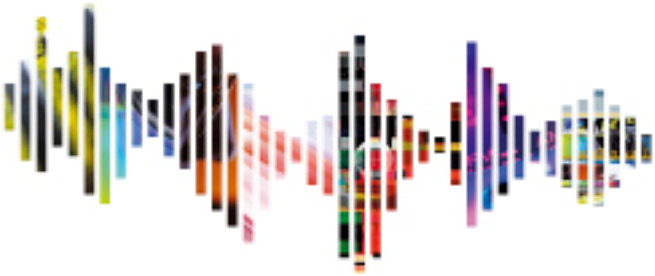

Le Collège constate que les programmes d'autopromotion de Be à la séance ne sont accessibles qu'aux seuls abonnés à l'offre cryptée et distribuée contre rémunération spécifique Be premium.

EMPLOI

(art. 35, §1, 3° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (…) présenter, par service, un plan d'emplois portant sur le personnel administratif, artistique, technique et commercial adapté aux services qu'il se propose d'éditer.

L'éditeur de services communique un tableau reprenant la situation de l'emploi au 31 décembre 2007 et déclare 177,8 équivalents temps plein à l'issue de l'exercice.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 35, §1, 4°, 5° et 6° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :

(…)

4° s'il échet, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité;

5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services (…).

L'éditeur de services déclare ne pas avoir diffusé de programmes d'information en 2007.

L'éditeur communique une note explicative en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l'information au service des sports pour les programmes « L'Europe des Onze », « Saturday Foot Fever », « Give me five », « Champions League » et « Kick Off » et explique l'organisation de la rédaction. L'objectif est notamment de « faire vivre en direct ou par le biais de résumés l'actualité du football comme si le téléspectateur était au stade (…) ».

L'éditeur communique le règlement d'ordre intérieur de la SA. Be TV relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

L'éditeur transmet également une copie des statuts de la « société des journalistes de BeTV » et la liste des journalistes professionnels (5 journalistes professionnels et deux

journalistes se trouvant dans les conditions pour accéder au titre de journaliste professionnel). La société interne de journalistes a été créée le 12/10/2004.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 35,1,7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et pour conserver son autorisation l'éditeur de services doit :
(…) être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ; (…).

(Art. 6 §1er 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)
Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs…communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (…) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées au §2(…)

L'éditeur a communiqué les informations requises en vue d'assurer la transparence de sa structure de propriétés et de contrôle.

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

(art. 35, §1, 8° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

Pour être autorisé et conserver son autorisation l'éditeur de services doit (…) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

L'éditeur a transmis les pièces relatives à la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins :

- les contrats entre la SABAM et BeTV signés le 22 décembre 2005 et fixant les conditions auxquelles est conférée l'autorisation générale d'utiliser le répertoire de la SABAM dans le cadre de l'offre télévisuelle de BeTV (Be Premium, Be Bouquets et Be Options) d'une part, et de l'offre complémentaire « Be à la séance » d'autre part, valables jusqu'au 31 décembre 2009 et renouvelables ;
- le « contrat général de représentation BeTV » entre BeTV et la SACD-SCAM signé le 1er septembre 2005 et prenant effet le 1er janvier 2005 pour une durée de 5 ans.

PROTECTION DES MINEURS

(art. 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

L'article 9 du décret du 27 février 2003 prévoit les dispositions en matière de respect de la dignité humaine et de protection des mineurs.

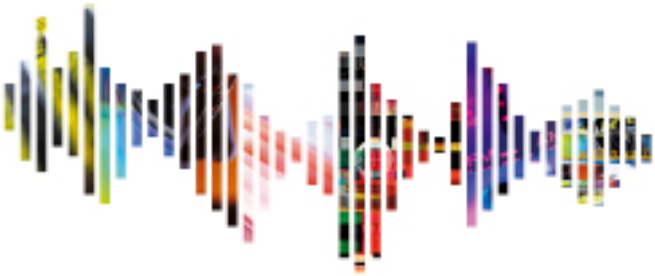

L'arrêté du Gouvernement du 1er juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral, établit les modalités d'application du décret en matière de classification et d'horaire de diffusion des programmes, de signalétique (pictogrammes, mentions). Il fait également référence au dispositif de code d'accès personnel dans les programmes codés.
Un code de déontologie du 23 juin 1994 a fixé les normes communément admises par les éditeurs quant à la diffusion d'émissions de télévision comprenant des scènes de violence.
La recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée par le Collège d'autorisation et contrôle le 21 juin 2006, (www.csa.be/documents/show/448) prévoit en son point VII, « Verrouillage des programmes et nouveaux services » les fonctionnalités auxquelles doivent répondre le dispositif de verrouillage des programmes « déconseillés aux moins de 16 ans » (hors de la tranche 22h-6h00) et « déconseillés aux moins de 18 ans ».Ces fonctionnalités sont d'application pour les services à la séance ou à la demande. Ces services doivent appliquer les règles d'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de… » en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur déclare avoir pris les dispositions particulières suivantes pour la diffusion analogique :

- le décodeur analogique est muni, selon les versions, d'une clé physique ou d'un code parental qui empêche de regarder certaines chaînes et qui permet « le verrouillage » des chaînes à la demande ;
- aucune date d'extinction de diffusion analogique n'a été définie à ce jour.

Concernant la mise en œuvre de signaux codés pour les programmes déconseillés « -12 » s'ils sont diffusés en dehors des horaires prévus dans l'arrêté du 1er juillet 2004, l'éditeur déclare que depuis le 1er janvier 2005, il a par défaut mis en place un système de double cryptage qui permet l'exercice du contrôle parental pour tous les films déconseillés aux moins de 16 ans et 18 ans et ce 24H/24H. *« Ce système géré par le décodeur est également d'application par défaut pour le service « Be à la Séance » pour ces mêmes films, et génère automatiquement un panneau masquant toute image et sans son dès que le spectateur « zappe » sur l'un des services de Betv où est diffusé un film de ces deux catégories. Ce panneau demande l'introduction du code parental pour avoir accès au programme ».* L'éditeur déclare que les parents peuvent renforcer ou assouplir ce système de contrôle parental en restreignant par exemple l'accès aux films interdits aux moins de 10 ans ou 12 ans à leurs enfants.

L'éditeur expose le dispositif technique de contrôle parental dans les services codés – en ce compris les services à la séance – pour la diffusion en dehors des horaires prévus pour les programmes déconseillés – 16 et pour tous les programmes déconseillés – 18 : le dispositif de verrouillage est actif à la première utilisation, chaque changement de service entraîne la réinitialisation du mécanisme et le choix de verrouillage de l'utilisateur est actif pendant la durée du programme à protéger. Le code personnel comporte quatre chiffres non lisibles lors de leur introduction à l'écran et est dédié à toutes les fonctions de protection des mineurs.

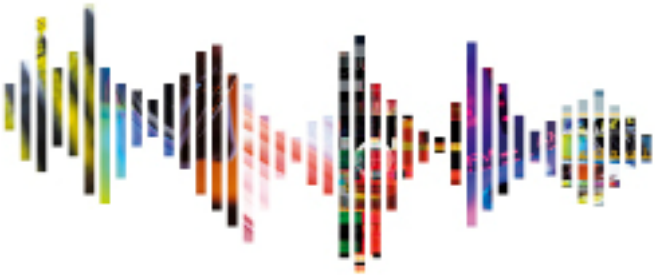

En outre, l'éditeur déclare que le service « Be à la Séance » permet également d'éviter la commande de films hors contrôle parental. *« En effet, à chaque commande, après avoir introduit un identifiant utilisateur de 12 chiffres (donnés sur l'écran) et avant d'introduire le code du film, il faut introduire un « code PIN » connu en principe des parents seuls, et composé par défaut des quatre derniers chiffres du numéro d'abonné. Ce code PIN peut également être modifié par les parents pour plus de sécurité ».*

« Be a la séance » bénéficie *de l'incrustation de pictogrammes de la signalétique et l'insertion des mentions en début de programme « déconseillés aux moins de … »* en toutes lettres dans les programmes.

L'éditeur communique par ailleurs un rapport sur l'application du code déontologique relatif à la diffusion d'émissions télévisées comprenant des scènes de violence, reprenant notamment les divers mécanismes de contrôle mis en place par l'opérateur , la composition et le fonctionnement du comité de visionnage :
- Chaque programme mis à l'antenne est visionné en interne tant au département « acquisitions » qu'au département « antenne », ce qui permet de distinguer les programmes « tous publics » et les programmes susceptibles de heurter la sensibilité des jeunes spectateurs. La signalétique est ainsi attribuée, y compris aux séries et documentaires.
- La décision finale d'attribution de la signalétique ad hoc sera toujours prise par le directeur des programmes dans le sens d'une plus grande sécurité du spectateur. Une signalétique identique est adoptée pour tous les épisodes d'une même série, « *afin d'éviter de provoquer la confusion chez le téléspectateur* ».

L'éditeur déclare que l'application de la législation en vigueur n'a entraîné aucune plainte de la part de spectateurs durant l'année 2007.

L'éditeur communique les statistiques relatives à l'application de la signalétique durant les 4 semaines d'échantillon.

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réfère à sa recommandation relative à la protection des mineurs, adoptée le 21 juin 2006, en ce qui concerne le respect des fonctionnalités particulières auxquelles doit répondre le dispositif de verrouillage prévu aux articles 8 et 10 de l'arrêté du 1er juillet 2004.

PUBLICITE ET TELEACHAT

(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel que modifié le 21 décembre 2005)

§1. Le temps de transmission consacré à la publicité et aux spots de télé-achat est fixé par le Gouvernement. Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15% du temps de transmission quotidien. Toutefois, ce temps de transmission peut-être porté à 20 p.c. s'il comprend des spots de télé-achat, à condition que le volume des spots de publicité ne dépasse pas 15 p.c.

§2. Le temps de transmission maximum des spots de publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.

Be 1

- Durée totale échantillonnée de la publicité et pourcentage par rapport à la durée totale échantillonnée (671:33:19) des programmes: 6 heures 28 minutes, soit 0,9 %
- Durée totale annuelle du télé-achat et pourcentage par rapport à la durée totale annuelle des programmes : néant – L'éditeur déclare ne pas diffuser de téléachat.

L'éditeur déclare qu'aucune publicité ni téléachat ne sont diffusées sur les services Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3 et Be à la séance.

Ces données ont fait l'objet d'une vérification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

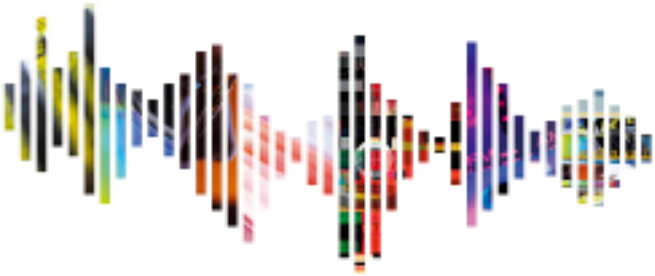

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries , Be Sport 1 , Be Sport 2 , Be Sport 3 et Be à la séance, Be TV a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de diffusion de programmes en langue française et d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française, de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et récentes, de diffusion de programmes en clair, de traitement de l'information, d'indépendance et de transparence, de droits d'auteur et droits voisins et de durée publicitaire.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté ses obligations pour les services susmentionnés pour l'exercice 2007.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008